



CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE POUR LE REMPLACEMENT D'UN MASSEUR-KINESITHERAPEUTE LIBERAL

- MODELE -

Afin de pourvoir à son remplacement temporaire, le masseur-kinésithérapeute libéral a la possibilité de conclure à cette fin un contrat de travail à durée déterminée (CDD), ce qui implique l'existence d'un lien de subordination avec le remplaçant salarié.

Le présent contrat constitue un modèle proposé par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour un CDD à temps complet ou partiel, avec ou sans terme précis.

Un CDD doit comporter certaines mentions obligatoires. En outre, les clauses figurant en violet dans ce document constituent des clauses essentielles. Elles présentent un caractère réputé réglementaire pour les masseurs-kinésithérapeutes et doivent donc obligatoirement figurer dans le contrat signé.

Les parties demeurent par ailleurs libres d'adapter certaines des clauses, sous réserve de respecter, outre les clauses essentielles, les dispositions législatives et réglementaires impératives, en particulier le code du travail et le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes.

A noter que le présent modèle de contrat de travail peut être également utilisé pour le salariat d'un masseur-kinésithérapeute retraité qui souhaite reprendre son activité professionnelle en tant que remplaçant salarié.

*** ***

La signature d'un contrat engage ses parties dans toutes ses clauses. Il est donc très important de le lire attentivement avant de le signer.

Les notes en rouge figurant dans le présent modèle sont destinées uniquement à attirer l'attention des parties sur des points particuliers. Elles renvoient à une fiche explicative jointe au présent modèle. Ces notes ne doivent donc pas figurer dans la version signée du contrat de travail.

Enfin, ce document n'a pas vocation à délivrer les conseils juridiques (avocats, syndicats, ...) de leurs prérogatives. Il peut donc être recommandé de consulter préalablement un conseiller juridique. Ce dernier sera en effet mieux à même de vous orienter en fonction de votre situation particulière.



ENTRE-LES SOUSSIGNES

L'employeur remplacé :

Madame/Monsieur ,
masseur-kinésithérapeute,

Né(e) le à ,

Inscrit(e) au tableau du Conseil départemental de l'ordre de

sous le numéro , ¹

Numéro d'URSSAF :

Adresse professionnelle :

Adresse électronique :

D'une part,

ET

Le salarié remplaçant :

Madame/Monsieur ,
masseur-kinésithérapeute,

Né(e) le à ,

Inscrit(e) au tableau du Conseil départemental de l'ordre de

sous le numéro , ²



Immatriculé(e) à sécurité sociale sous le numéro

Demeurant

Adresse électronique :

D'autre part,

M.

déclare être dans l'impossibilité temporaire d'exercer son activité et propose à M.

, masseur-kinésithérapeute, d'assurer son remplacement pendant la durée de son absence.

Conformément à l'article R. 4321-107 alinéa 3 du code de la santé publique,

M.

s'engage à cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement, sauf accord préalable du conseil départemental de l'ordre.

Dans la mesure du possible, M.

s'engage à informer ses patients de la présence de son remplaçant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Il est stipulé que le présent contrat constitue un contrat de travail à durée déterminée soumis aux dispositions du code du travail.

Article 1^{er} – Engagement - Objet du contrat

M.

est engagé(e) en qualité de remplaçant(e) par M.

, sous réserve que M.



[] soit dûment inscrit(e) au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et ne fasse l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'interdiction d'exercice ³.

Ce contrat est conclu en vue d'assurer le remplacement temporaire de M. [] pendant son absence pour cause de [] ⁴.

Ce contrat est conclu sous réserve des résultats de la première visite d'information et de prévention.

Article 2 – Fonctions et respect des règles de la profession

M. [], en sa qualité de remplaçant(e), exercera temporairement la profession de masseur-kinésithérapeute en lieu et place de M. [] pendant la durée de son absence.

Durant la durée du remplacement, M. []

s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de sa profession et à faire en sorte que les patients bénéficient de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données acquises de la science.

Article 3 – Durée

Si vous souhaitez fixer un terme précis au CDD, indiquez :

Cet engagement prend effet le [] et se terminera le []. Il peut être renouvelé deux fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder 18 mois ⁶.

Si vous ne souhaitez pas fixer de terme précis, indiquez :

Cet engagement prend effet le [] pour une durée minimale de [] ⁷ et prendra fin au retour de M. [].



Article 3.1 – Période d'essai⁸ *(article facultatif à supprimer si vous ne le souhaitez pas)*

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de [] au cours de laquelle chacune des parties pourra librement et sans motivation mettre fin au contrat après respect d'un délai de prévenance dans les conditions fixées aux articles L. 1221-25 et L. 1221-26 du code du travail.

La période d'essai s'entend comme du travail effectif, toute suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, quel qu'en soit le motif (maladie, congé, ...), entraînera une prolongation d'une durée équivalente à celle de la suspension.

Article 4 – Lieu de travail

M. []
exercera principalement ses fonctions au sein du cabinet de M. []
situé à []
[]⁹.

Article 5 – Horaires *(pour un CDD à temps complet)*

La durée de travail hebdomadaire de M. []
sera de [] heures réparties comme suit ¹⁰:

- [] Heures le lundi de [] h à [] h ;
- [] Heures le mardi de [] h à [] h ;
- [] Heures le mercredi de [] h à [] h ;
- [] Heures le jeudi de [] h à [] h ;
- [] Heures le vendredi de [] h à [] h ;
- [] Heures le samedi de [] h à [] h.

Les horaires de M. []
pourront, en fonction des nécessités, être modifiés sans que cela constitue une modification de son contrat de travail.



La durée légale étant de 35 heures, en cas de dépassement des heures réalisées par M.

,
celles-ci sont soit majorées au taux applicable aux heures supplémentaires, soit converties en repos compensateur ¹¹.

Article 5 – Horaires (pour un CDD à temps partiel)¹²

M.

est engagé(e) pour un horaire hebdomadaire de

heures par semaine ¹³. La répartition de la durée du travail est fixée de la manière suivante : (...)¹⁴.

Cette répartition pourra être modifiée en cas de situations exceptionnelles, et notamment surcroît temporaire d'activités, formations ¹⁵.

En cas de circonstances exceptionnelles, les conditions de modification seront notifiées à M.

7 jours ouvrés au moins avant la date à laquelle la modification devra prendre effet. Cette notification sera faite par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

M.

pourra demander à M.

d'effectuer des heures complémentaires dans la limite de heures ¹⁶. Cette demande doit être notifiée à M. 7 jours ouvrés au moins avant la date à laquelle les heures complémentaires doivent être exécutées¹⁷. M.

s'engage à effectuer ces heures complémentaires. Les heures complémentaires effectuées dans ces conditions sont majorées de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures prévues au contrat de travail et de 25 % pour chacune des heures accomplies entre le dixième et le tiers des heures prévues au contrat de travail.



Article 6 – Rémunération ¹⁸

En contrepartie de son travail, M. [] percevra une rémunération mensuelle brute de [] euros.

Article 7 – Frais professionnels

Les frais professionnels engagés par M. [] dans l'exercice de ses fonctions seront, sur justificatifs, pris en charge ou remboursés par M. [] dans les conditions et limites fixées par ce dernier.

Compte tenu des déplacements professionnels que M. [] sera amené(e) à effectuer pour le compte de M. [], il/elle bénéficiera d'une indemnité kilométrique correspondant au prix de revient kilométrique admis par l'administration des contributions directes, en fonction du véhicule utilisé.

Article 8 – Absence

En cas d'absence prévisible, M. [] devra solliciter l'autorisation préalable de M. [].

Si l'absence est imprévisible, et notamment si elle résulte de la maladie ou d'un accident, il appartiendra à M. [] d'informer ou de faire informer au plus tôt M. [] et de fournir dans les 48 heures la justification de l'absence, notamment par l'envoi d'un avis d'arrêt de travail et des avis de prolongation éventuelle.

Article 9 – Congés payés ¹⁹

M. [] bénéficiera des droits à congés payés dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur (articles L. 3141-1 et suivants du code du travail) et dont les dates de prise de congés seront fixées en accord avec M. [], en fonction des impératifs d'organisation.



Article 10 – Retraite complémentaire, frais de santé et prévoyance²⁰

M. []
sera affilié(e) à la caisse de retraite complémentaire [].

Il / Elle sera affilié(e) au régime de frais de santé géré par [].

Il / Elle sera affilié(e) au régime de prévoyance géré par [].

M. []
ne saurait se soustraire au bénéfice des prestations ni refuser d'acquitter la quote-part mise à sa charge, telles que ces prestations et cotisations sont actuellement prévues ou telles qu'elles sont susceptibles pour le futur de résulter de modifications des régimes en cours.

Le cas échéant, M. []
bénéficiera, dans les mêmes conditions que les autres salariés, des avantages accordés par
M. [].

Article 11 – Indemnité de précarité d'emploi²¹

Au terme de son contrat de travail, M. []
percevra une indemnité de fin de contrat en application des dispositions légales en vigueur.

Elle sera égale à [] de la rémunération totale
brute perçue par M. []
au cours du présent contrat.

Cette indemnité ne sera pas due en cas de rupture anticipée du présent contrat à l'initiative du salarié ou en raison de sa faute grave ou en cas de force majeure (article L.1243-10 du code du travail).

Article 12 – Rupture du contrat

Sauf accord des parties, le présent contrat ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail.



Par dérogation et sous réserve de respecter le délai légal de préavis fixé à l'article L. 1243-2 du code du travail, il peut être rompu avant l'échéance du terme à l'initiative de M.

[]
lorsque celui-ci justifie de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée.

La rupture anticipée du présent contrat à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en dehors des cas prévus aux articles L. 1243-2, L. 1243-3 et L. 1243-4 du code du travail ouvre droit pour l'autre partie à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi, dans les conditions fixées par ces dispositions légales.

Article 13 – Cumul d'activités

Dans le cas où M. []
est autorisé à exercer une autre activité professionnelle dès lors qu'elle n'est pas incompatible avec les obligations découlant du présent contrat et qu'elle n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts légitimes de M.

[],
M. []
s'engage à respecter les dispositions légales relatives au cumul d'emplois, notamment les durées de travail maximales quotidienne et hebdomadaire, et à informer M.

[]
de l'exercice de toute autre activité.

Article 14 – Clause de non-concurrence²²

Conformément à l'article R. 4321-130 du code de la santé publique, le masseur-kinésithérapeute qui a remplacé un de ses confrères, pendant au moins trois mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le masseur-kinésithérapeute remplacé et avec les masseurs-kinésithérapeutes qui, le cas échéant, exercent avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil départemental.

Par conséquent, il est convenu qu'au terme du présent contrat, si M.

[]
a remplacé M. []
pendant une durée supérieure ou égale à trois mois, M.

[]
s'interdira d'exercer, à quelque titre que ce soit, dans un rayon de



[] kilomètres et pendant une durée de deux ans à compter de la date de la rupture effective du contrat.

En contrepartie de l'obligation de non-concurrence, M.

[]

percevra, après la cessation effective de son contrat de travail et pendant toute la durée de cette interdiction, une indemnité spéciale mensuelle ou trimestrielle et forfaitaire égale à

[] % de la moyenne mensuelle du salaire brut perçu au cours

des [] derniers mois de présence au cabinet. Cette contrepartie sera soumise à cotisations sociales et contributions fiscales ²³.

M. [] se réserve toutefois le droit de libérer M.

[]

de son obligation de non-concurrence, sans que celui-ci puisse prétendre au paiement d'une quelconque indemnité. Notification sera alors faite par lettre recommandée avec accusé de réception dans les [] jours de la notification de la rupture du contrat quel qu'en soit l'auteur ²⁴.

En cas de violation de la clause, M.

[]

sera libéré du versement de la contrepartie et M.

[]

s'exposera au paiement d'une indemnité forfaitaire égale à la rémunération brute de ses [] derniers mois d'activité ²⁵, sans préjudice du droit pour M.

[]

de faire cesser ladite violation par tout moyen et de demander réparation de l'entier préjudice subi et ce sans autre sommation que le simple constat d'un quelconque manquement.

Article 15 – Information liée aux déclarations sociales déclaratives

Le recrutement de M. []

a fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche auprès de l'URSSAF de

[] en date du [].



En outre, chaque mois M. []
transmet, via le dispositif de la déclaration sociale nominative (DSN), des données utilisées
pour le calcul de la paye ainsi qu'à l'occasion de tout événement devant être déclaré par ce
biais (arrêts de travail, fin du contrat, ...) toutes les informations nécessaires à l'exercice des
droits de M. [].

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, M. []

est informé(e) que les données nominatives sont enregistrées sur support informatique et
communiquées à l'URSSAF de []
(*éventuellement* : et via la DSN auprès des différents organismes (coordonnées à consulter
sur le site www.dsn-info.fr) dont il/elle relève) auprès de laquelle il/elle peut exercer son droit
d'accès et de modification. Le cas échéant, afin de faciliter le traitement de la demande, il
conviendra de joindre au courrier, outre la photocopie d'un titre d'identité, le numéro de
sécurité sociale, le ou les employeurs en lien avec la demande et la ou les durées
concernées.

Article 16 – Absence de contre-lettre

Les cocontractants certifient sur l'honneur qu'il n'existe aucune contre-lettre au présent
contrat.

Article 17 – Communication à l'Ordre

Conformément à l'article L. 4113-9 du code de la santé publique, le présent contrat ainsi que
tout avenant sera communiqué par chaque partie au conseil départemental de l'ordre des
massesurs-kinésithérapeutes dont elle relève dans un délai d'un mois à compter de sa
signature.

Article 18 – Conciliation et contentieux ²⁶

En cas de difficulté soulevée par l'application ou l'interprétation du présent contrat, les
parties s'engagent, conformément à l'article R. 4321-99 alinéa 2 du code de la santé
publique, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à une
tentative de conciliation confiée, au besoin au conseil départemental de l'ordre des
massesurs-kinésithérapeutes de []
[].



En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat, peuvent être soumis à la juridiction compétente.

Article 19 – Dispositions diverses

M.
déclare être libre de tout engagement et n'être lié par aucune clause de non-concurrence avec un ou des précédent(s) employeur(s).

Il s'engage à faire connaître dans les plus brefs délais à M.
tout changement dans sa situation personnelle.

Article 20 – Règlementation

M.
ne ressort d'aucune convention collective au jour de la signature. Les dispositions du contrat de travail sont donc régies par le code du travail, les accords collectifs en vigueur et seraient éventuellement régies par une convention collective s'il en était appliqué une.

Fait le

A

En deux exemplaires :

L'employeur remplacé

Le salarié remplaçant

NB : Ce contrat comporte pages paraphées par chacune des parties.